



Projet de loi El Khomri les dispositions en direction des représentants syndicaux et des représentants du personnel

Jérôme Lepeytre, AEF Groupe, Dépêche n°532, le 19.02.2016

Avec l'avant-projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, Myriam El Khomri fait quelques signes en direction des organisations syndicales en répondant à certaines de leurs anciennes revendications.

Outre l'augmentation de 20 % du nombre d'heures de délégation syndicale, le texte permet d'utiliser le budget de fonctionnement des CE pour financer des formations syndicales, sécurise la question de l'hébergement des syndicats par les collectivités locales et ouvre les possibilités d'utilisation des réseaux d'entreprise pour assurer la communication syndicale.

AUGMENTATION DU NOMBRE D'HEURES DE DÉLÉGATION SYNDICALE (Article 17)

L'avant-projet de loi programme une augmentation de 20 % du nombre des heures de délégation syndicale.

Ainsi, le temps minimal de délégation syndicale passe :

- de 10 à 12 heures par mois dans les entreprises ou établissements de 50 à 150 salariés ;
- de 15 à 18 heures par mois dans les entreprises ou établissements de 151 à 499 salariés ;
- de 20 à 24 heures par mois dans les entreprises ou établissements d'au moins 500 salariés.

Les délégués syndicaux centraux voient leur crédit d'heures de délégation passer de 20 à 24 heures.

Enfin, le code du travail prévoit que "chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord, d'un crédit global supplémentaire". Ce crédit maximal d'heures supplémentaires passe :

- de 10 à 12 heures par an dans les entreprises d'au moins 500 salariés ;
- de 15 à 18 heures par an dans les entreprises d'au moins 1 000 salariés.

FORMATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX ET DU PERSONNEL (Article 19)

L'avant-projet de loi répond à une ancienne revendication de certaines organisations syndicales en permettant le financement de la formation des DP et des DS avec le budget de fonctionnement du CE. La somme et les modalités d'utilisation doivent figurer dans les documents comptables du CE.

Par ailleurs, cet article reprend une proposition énoncée par Jean-Denis Combrexelle dans son récent rapport. Ainsi, "les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes". L'INTEFP "apporte son concours à la création et à la mise en œuvre de ces formations" qui peuvent être assurées par des magistrats et des fonctionnaires. Ces formations peuvent être financées avec les crédits émanant du fonds paritaire de financement des partenaires sociaux. Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application.

Des accords d'entreprise ou de branche pourront être conclus pour définir le contenu des formations, les conditions de dispense et les modalités de financement de celles-ci.

MISE À DISPOSITION DES SYNDICATS DE LOCAUX PAR LES COLLECTIVITÉS (Article 16)

L'avant-projet de loi revient sur un sujet conflictuel depuis de nombreuses années : la mise à disposition de locaux par les collectivités au profit des organisations syndicales. Sans succès, les organisations syndicales avaient demandé l'an dernier au ministre de l'époque, François Rebsamen, d'intégrer à sa loi des mesures pour sécuriser l'hébergement de leurs structures territoriales.

"Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre à disposition des syndicats des locaux, lorsque ces derniers en font la demande", peut-on lire dans l'avant-projet de loi. Le responsable de la collectivité "détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public".

Parallèlement, les instances politiques fixent "en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation". La mise à disposition peut faire l'objet d'une convention.

"Lorsque des locaux ont été mis à disposition d'un syndicat pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, sauf stipulation contraire de la convention" entre la collectivité et le syndicat.

Ces dispositions "s'appliquent y compris aux locaux mis à disposition antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi". Cette forme de rétroactivité devrait permettre de mettre un terme aux multiples conflits en cours entre syndicats et collectivités qui ne souhaitent plus les héberger.

NUMÉRIQUE ET ACTION SYNDICALE (Article 27)

L'avant-projet de loi ouvre les possibilités d'utilisation des outils numériques des entreprises pour la communication syndicale. Jusqu'alors, l'utilisation des réseaux d'entreprise était soumise à la conclusion d'un accord.

Ce type d'accord subsiste pour "définir les conditions et les modalités de diffusion des publications et tracts syndicaux à travers les outils numériques disponibles dans l'entreprise, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise, lorsqu'ils existent".

Mais, à défaut d'accord, les syndicats satisfaisant à certains critères de représentativité (1) pourront "mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe".

Le texte fixe trois conditions pour l'utilisation des réseaux d'entreprise :

- "être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise" ;
- "ne pas entraver l'accomplissement normal du travail"
- et "préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message".

(1) *Respecter les valeurs républicaines et d'indépendance, être constitué depuis au moins deux ans, avoir un champ professionnel et géographique couvrant celui de l'entreprise ou de l'établissement.* □
